

**PROJET D'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DÉLIMITANT DES ZONES D'ALERTE
ET DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION
PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DU MARAIS POITEVIN
SITUÉ EN RÉGIONS NOUVELLE AQUITAINE ET PAYS DE LA LOIRE
POUR FAIRE FACE A UNE MENACE OU AUX CONSÉQUENCES D'UNE SÉCHERESSE
OU A UN RISQUE DE PÉNURIE POUR L'ANNÉE 2018**

=====

**Synthèse des observations du public suite à la consultation organisée
du 17 février 2018 au 9 mars 2018 inclus.**

QUALITE	OBSERVATIONS	REPONSE ET SUITE DONNEES PAR L'ADMINISTRATION : LES MODIFICATIONS REDACTIONELLES SONT MENTIONNEES EN GRAS DANS CETTE COLONNE
Coordination pour la défense du Marais Poitevin (8 mars 2018)	<p><u>Résumé-conclusion</u></p> <p>L'évolution essentielle du projet d'arrêté cadre en 2018 est l'introduction d'une transition entre la gestion de printemps et la gestion estivale sur les zones de gestion picto-charentaises. Il convient d'identifier si elle ne porte pas des effets secondaires défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une éventuelle régression de la protection des milieux en fin de printemps ; - l'effet collatéral négatif majeur est l'absence d'évolution des secteurs sud-vendéens et charentais. <p>Plus généralement, les évolutions sur des thèmes majeurs sont toujours attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la généralisation concomitante du système « multi-indicateur exclusif », de l'intégration des indicateurs de surface dans les modalités de restriction, et de la paire <seuil de crise, seuil de coupure supérieur au seuil de crise> appliquée à tous les indicateurs ; - le relèvement de certains seuils ; - le 'nettoyage' de la liste des cultures dites 'spéciales' ou 'dérogatoires' ; - des modalités de restrictions ou d'arrêt dans le périmètre du Marais Poitevin plus efficaces et plus contrôlables. 	<p>Le résumé des observations n'appelle pas de remarques particulières; les réponses sont décrites ci-après pour chaque sujet.</p>

	<p>Enfin des régressions antérieures sont reconduites ou aggravées, tel que le traitement de l'indicateur de débit de la Tiffardière.</p> <p><u>Le périmètre des zones d'alerte</u> Les eaux superficielles et les eaux souterraines restent individualisées dans des zones séparées. Un sur-découpage des zones d'alerte des nappes est apparu dans les derniers arrêtés vendéens.</p> <p><u>Discussion sur les zones d'influence</u> L'intégration des seuils du point nodal de la Tiffardière dans les critères multi-indicateurs des zones Marais MP5-3 et des zones est à maintenir.</p> <p><u>Le système multi-indicateur</u> Le système devrait être complété. Les indicateurs doivent rendre compte des trois types de paramètres : débit de cours d'eau, niveau de nappes, indicateurs de surface.</p> <p><u>La généralisation des seuils de coupure supérieurs aux seuils de crise</u> Pour être complètement efficace, il implique qu'il ne se limite pas aux zones d'alerte portant les points nodaux des SDAGE, ils doivent être pris sur tous les indicateurs (débit et niveaux).</p> <p><u>Discussions sur la méthode pour l'établissement ou l'ajustement des seuils de crise</u> Une réflexion sur le seuil piézométrique de coupure, supérieur au seuil de crise est à mener.</p>	<p>Le découpage des zones MP 12 et MP 13 (Lay nappe et Vendée nappe) correspond aux objectifs piézométriques définis dans le SDAGE. De plus, le niveau d'avancement des retenues de substitution n'est pas identique pour chaque zone, ce qui justifie une gestion différenciée.</p> <p>Le points nodaux ne s'appliquent pas dans les zones de marais, conformément au SDAGE (page 355).</p> <p>L'indicateur ONDE est pris en compte dans le suivi de la ressource ; il est précisé dans les « considérants » de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les seuils de coupure ont été systématisés à toutes les zones d'alerte, conformément au SDAGE.</p> <p>N'appelle pas de remarque particulière pour 2018.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Discussion sur l'articulation avec les mesures d'autogestion de l'OUGC

Il convient d'améliorer le phasage entre les « comités de gestion départementaux » et les « comités de gestion » de l'OUGC.

Les mesures d'autolimitations proposées par l'OUGC sont reprises dans les arrêtés préfectoraux de limitation.

Discussion sur l'articulation avec les règles de remplissage des substitutions.

Il ne serait pas aberrant qu'un arrêté-cadre unique puisse couvrir l'ensemble de l'année, en précisant les principes des seuils hivernaux.

La gestion hivernale des retenues de substitution est intégrée dans l'AUP et/ou dans les arrêtés d'autorisations des ouvrages, en fonctionnement courant. L'arrêté cadre sécheresse ne vise que la gestion conjoncturelle (crise).

Discussion sur les procédures de levée des restrictions

Les levées de restriction ne sont envisageables qu'au franchissement du niveau du seuil « n-1 », après un délai minimum de 7 jours. En été, la décision d'arrêt total des prélèvements doit être irréversible.

Les arrêtés de limitations doivent obligatoirement être limités dans le temps et justifiés par rapport à des seuils.

Discussion sur l'écart entre les seuils de coupure et les seuils de crise

L'écart entre les seuils de coupure et de crise doit être significatif.

Des seuils de crise et de coupure ont été définis. Les écarts sont certes faibles, mais l'objectif est aussi de ne pas bouleverser les modalités de gestion historiques.

Discussion sur les usages autres qu'agricoles.

La discussion sur les prélèvements industriels doit être ré-ouverte.

Les prélèvements industriels sont visés à l'article 2 du projet d'arrêté. Dans tous les cas, en cas de crise forte, les prélèvements industriels peuvent toujours être limités par arrêté préfectoral.

Les cultures dites « spéciales » et les cultures dites « dérogatoires ».

Cette liste devrait disparaître à terme. Nous suggérons que cette réflexion s'élargisse sans délai dans le cadre d'une table ronde ouverte à l'ensemble des structures agricoles.

N'appelle pas de remarque particulière pour 2018.

Les indicateurs de surface, et les sources périphériques du marais poitevin.

Le thème du comportement des sources de débordement est un des points névralgiques de la définition du bon fonctionnement de cette zone humide. Or les indicateurs de surface ne sont même plus mentionnés en mesures exceptionnelles.

Les zones du Marais poitevin : MP 5

Les combinaisons sur les zones nodales sont complexes sur MP 5.1, MP 5.2 et MP 5.3, et rien sur MP 5.4.

D'un point de vue strictement physique et descriptif, la zone d'influence (secteur où s'appliquent les éventuelles restrictions) du point nodal (mesures de niveau amont de l'ouvrage considéré : cf SAGE SNMP et SDAGE LB) devrait être l'ensemble formé par la zone nodale régulée par l'ouvrage considéré plus le(s) zone(s) nodale(s) immédiatement en amont de celle-ci (ou la zone de gestion en amont si la zone nodale considérée est contiguë à la Plaine).

Le franchissement d'un seuil de coupure se traduit par des restrictions sur cette zone et sur la zone contiguë et sur la zone d'alerte mitoyenne de plaine si elle existe.

Les réalimentations à rebours sont à considérer comme des prélèvements.

L'indicateur de la Tiffardière

En 2017, les seuils de la Tiffardière s'appliquaient sur MP 5.2 (Marais Vendée) Ils ne s'y appliquent plus, c'est une régression.

Le seuil de coupure est établi à 1,5 m³/s. Ceci est en contradiction avec les années précédentes où le seuil de coupure était établi à 2,1 m³/s.

Dans le cadre de l'AUP (article 15.2), un suivi des impacts du plan de répartition est prévu, avec un rendu à réaliser par l'OUGC d'ici fin 2019.

Les limitations dans les zones de marais se conforment aux dispositions du SDAGE et des SAGE.

L'extension des limitations à des zones contiguës ne se fait qu'à l'atteinte du seuil de crise.

Le point nodal de la Tiffardière ne s'applique pas à la zone nodale de marais MP 5.2 (cf SDAGE)

Un travail d'uniformisation a été entrepris pour la station de la Tiffardière.

<p>EPMP (6 mars 2018)</p>	<p>Suite à la réalisation du marché de nivellement et de pose d'échelles limnimétriques sur la zone humide du bassin du Lay, il a été constaté des légers décalages pour trois limnigraphes du CD85. Cela concerne les sites du Pont Vendôme ainsi que les deux sites de Margotteau. L'analyse a été faite conjointement avec le Conseil départemental de la Vendée.</p> <p>En mesure corrective, les opérations suivantes vont être réalisées dans la semaine :</p> <p>Pont Vendôme : Abaissement de la chronique de 8 centimètres (dans la base CD85 et la base SIEMP), correction du fuseau de gestion (contrat de marais) de - 8 centimètres afin de ne pas avoir d'impact avec ce qui été acté dans les contrats de marais.</p> <p>Site de Margotteau : Échelle limnimétrique de Margotteau Ouest monté de 3 cm (afin que les lectures de 2 échelles correspondent quand l'ouvrage est ouvert), abaissement de la chronique de 6 centimètre (dans la base CD85 et la base SIEMP).</p> <p>Par ailleurs, ces deux sites sont concernés par des valeurs de NOE inscrites dans le SAGE Lay qui sont reprises dans le projet de l'arrêté cadre Marais poitevin. Afin de conserver la logique de définitions de ces seuils au regard des chroniques historiques, ces valeurs objectifs dans ces documents devraient être corrigés d'autant, à savoir -8 cm pour le syndicat des marais de Morigq et de -6 cm pour les syndicat des marais mouillés de Luçon.</p>	<p>Modifications prises en compte dans le projet d'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification du référentiel pour la station Canal du Milieu – Pont de Vendome : abaissement de 8 cm. - modification du référentiel pour la station Canal du Russet – Margotteau-Canal du Bot Bourdin Ouest : abaissement de 6 cm.
<p>Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime</p>	<p><u>Les cultures dérogatoires</u></p> <p>Les cultures dérogatoires restent inchangées laissant les cultures fourragères vulnérables à la coupure et mettant en péril les stocks alimentaires hivernaux des exploitations d'élevage.</p>	<p>La liste des cultures dérogatoires est harmonisée au sein de l'ex région Poitou-Charentes. Ainsi, depuis 2013, les prairies et cultures fourragères ont été exclues de cette liste harmonisée des cultures éligibles à dérogation. Pour rappel l'objectif de cette liste des cultures dérogatoires est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur volume en eau. Le volume correspondant a</p>

	<p><u>La ventilation des volumes estivaux</u></p> <p>Le projet d'arrêté cadre, article 6.2, prévoit que l'OUGC fournisse les ventilations des volumes estivaux au 1^{er} juin. Ces ventilations sont avant tout une base de travail et de gestion volontaire de la ressource par l'OUGC et les irrigants. Elles ne doivent en aucun cas à l'avenir devenir un moyen de contrôle et de sanction par vos services au risque de perdre tout leur bénéfice.</p> <p><u>L'indicateur de la Tiffardière pour MP 6</u></p> <p>Cet indicateur n'est pas représentatif pour le bassin du Curé, seules 2 communes voient leurs écoulements influencer la Sèvre Niortaise en aval de cet indicateur alors que la quasi totalité du bassin en est hydrogéologiquement indépendant. Autant le respect du seuil de crise peut être entendu, autant les seuils antérieurs (alerte, alerte renforcée et coupure) sont inconcevables.</p>	<p>donc vocation à diminuer. De plus, le bassin du Curé est le bassin en Charente-Maritime qui bénéficie le plus de dérogations tant en volume qu'en surface.</p> <p>La gestion de crise relève de la compétence de l'Etat. L'article 6.2 cadre les mesures de restriction en cas d'alerte renforcée. Ainsi, l'évolution proposée porte sur une restriction de 50 % du volume choisi par l'exploitant (et non pas une restriction commune à tous les irrigants quel que soit leur choix de ventilation de leur volume) ce qui tend à simplifier la mise en œuvre des restrictions pour les irrigants.</p> <p>Il convient de rappeler qu'un point nodal est défini sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique. Chaque point nodal est donc représentatif sur une zone d'influence définie qui n'est pas limité à l'amont de ce point nodal.</p> <p>Par ailleurs, le SDAGE 2016-2021 précise que « <i>le suivi piézo sur les nappes de bordure constitue le principal outil de pilotage de la gestion quantitative... En prévision du prochain Sdage, le sud de la zone de marais sera équipé d'ici fin 2017 de piézomètres plus représentatifs que ceux de Saint-Hilaire la Palud et de Saint-Georges du Bois ...</i> »</p> <p>Dans l'attente de la réalisation de cette étude et de la détermination d'un indicateur plus représentatif de l'état du milieu, le point nodal</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p><u>Relevés d'index hebdomadaires</u> Incohérence de la demande de réaliser des relevés hebdomadaires pour la période printanière ce qui n'a jamais été le cas.</p>	<p>de La Tiffardière est donc conservé comme indicateur de gestion avec des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de coupure, en plus du seuil de crise.</p> <p>Modification prise en compte : les relevés d'index sont limités au 1^{er} avril, 1^{er} juin, 31 octobre et tous les lundis en période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2018

Motifs de la décision suite à la consultation du public organisée du 17 février 2018 au 9 mars 2018 inclus

Le projet d'arrêté inter-préfectoral relatif à la gestion des limitations des usages de l'eau définit les modalités pour l'année 2018.

Il est encadré par le code de l'environnement (et une circulaire du 18 mai 2011) et par des documents de planification (le SDAGE et les SAGE).

La consultation du public a fait l'objet de trois contributions de la part de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin, de l'EPMP et de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime qui sont détaillées dans le tableau de synthèse.

Au final, une modification rédactionnelle (ajustement des seuils de gestion pour deux indicateurs de marais cf tableau page 12) et une modification sur la fréquence de relevé des index des compteurs (article 10) sont proposées :

- modification du référentiel pour la station Canal du Milieu – Pont de Vendome : abaissement de 8 cm
- modification du référentiel pour la station Canal du Russet – Margotteau-Canal du Bot Bourdin Ouest : abaissement de 6 cm.
- la fréquence des relevés d'index des compteurs a été légèrement modifiée.